

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	30	36

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 36	Contre : 0	Abstention : 0

L'an 2025, le 10 Décembre à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 04/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 04/12/2025.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, HELLIAS Aline, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, TORCOL Patricia, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CALVET Jean, CASEAUX Hubert, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, JAROSSAY Gilbert (visioconférence), JEANNIN Hervé (visioconférence), LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, POIRIER Daniel (visioconférence), PRIOUX Pierre-François, ROMAIN Emilien (visioconférence), ROSSIGNEUX Gilles, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François

Absent(s) ayant donné procuration : Mme VAROQUI Geneviève à M. ROMAIN Emilien, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CAMEK Julien à M. JEANNIN Hervé, ROUSSELET Gérard à M. BELFIORE Elio, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian

Absent(s) : Mmes : BARRES Fabienne, GIRAUT Muriel, KUBIAK Françoise, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, MM : BETTENCOURT François, CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GUECHATI Amin, NESTEL Gilles, RACINE Pierre, REMOND Bruno, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. CASEAUX Hubert

**2025\_152 – Convention de mise à disposition entre ENEDIS et la CCBRC d'un poste de transformation dans le cadre du projet de construction de la station d'épuration de CHAUMES-EN-BRIE**

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux,

**Vu les statuts de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux,**

**Vu les articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie,**

**Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie, l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,**

**Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) est maître d'ouvrage du projet de reconstruction de la station d'épuration de CHAUMES-EN-BRIE,**

**Considérant que pour les besoins de l'alimentation électrique de la future Station d'épuration, ENEDIS va installer un poste de transformation sur la parcelle G0008, propriété de la CC Brie des Rivières et Châteaux, et que l'emprise de ce poste de transformation et équipements associés représente une surface de 18,2m<sup>2</sup> environ,**

**Considérant qu'une convention de mise à disposition entre la CCBRC et ENEDIS est nécessaire afin de fixer les principes et engagements de chacun, et ainsi constituer une servitude,**

**Considérant la convention de mise à disposition / de servitude entre ENEDIS et la CCBRC jointe à la présente délibération,**

**Le Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE la convention de mise à disposition / servitude entre la CCBRC et ENEDIS dans le cadre du projet de reconstruction de la station d'épuration CHAUMES-EN-BRIE.**

**AUTORISE Le Président à signer ladite convention, jointe à la présente délibération, et tous documents liés à ce dossier.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :  
Au Châtelet-en-Brie, le 11/12/2025  
**Le Président,**  
**Christian POTEAU**

**Le Secrétaire de séance,**  
**M. CASEAUX Hubert**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferlée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Convention constitutive de droits réels

### **Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité - Hors R332-16 (Terrain)**

## LOCALISATION

Commune de : Chaumes-en-Brie

Département : SEINE ET MARNE

Poste HTA et BT

N° et nom du poste : GDO 77107P0049 - EPAVES

N° d'affaire Enedis : RAC-24-217UG5GRG7 221-RACC BT C4 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF DSP -CHAUMES EN BRIE -LB

**\*\* DOSSIER EN AET \*\***

Chargé de projet : Lariviere Nathalie

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Hicham EL AZZOZY en qualité d'Adjoint au Directeur Délégué - 12 rue du centre 93160 Noisy le Grand,

**Et**

Nom \*: **Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représenté(e) par son (sa) Monsieur Christian POTEAU président de la CCBRC, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....** en date du .....

Téléphone : 01-60-66-67-10 - [accueil@ccbrc.fr](mailto:accueil@ccbrc.fr)

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	
Chaumes-en-Brie		G	0008	LE GRAVIER	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Pour mener à bien sa mission, Enedis développe, construit, entretient et exploite des ouvrages parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité.

Pour cela, Enedis peut solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats dans le cadre de la Concession conclue avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme.

C'est à ce titre qu'Enedis a demandé au propriétaire de mettre à sa disposition 18.20 mètres carrés de la propriété visée ci-dessus.

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à réaliser tous les travaux nécessaires pour planter sur sa propriété les Ouvrages décrits ci-dessous :

- Le poste de transformation (le « Poste »)
- Et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste. Il peut s'agir des supports et ancrages des réseaux aériens.

Le Poste et les accessoires sont ensemble désignés « les Ouvrages ».

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

Ces Ouvrages étant d'utilité publique, ils pourront être employés par Enedis pour la desserte en électricité d'autres utilisateurs du réseau que le Propriétaire.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Si le Poste était définitivement désaffecté et déséquipé, l'occupation du Terrain deviendrait sans objet. Dans ce cas, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Enedis procèdera alors à l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de cette convention.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a engagées pour l'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 5) Les conditions financières de cette implantation

La convention est conclue à titre gratuit.

## 6) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des Ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# EXPLOITATION DES OUVRAGES

## 7) Le droit d'accès et d'utilisation d'Enedis

Le propriétaire garantit à Enedis le libre accès du Terrain de jour comme de nuit. Le chemin d'accès aux Ouvrages doit rester en permanence libre et dégagé.

Ce droit concerne les agents d'Enedis comme ceux des entrepreneurs accrédités par elle.

Il vise tous les engins et matériels nécessaires pour les travaux et la maintenance à réaliser par Enedis.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements.

Enedis aura notamment le droit d'élaguer ou d'abattre des branches ou des arbres qui peuvent compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

## 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit notamment de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation des ouvrages et la desserte d'autres utilisateurs du réseau.

## 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits reconnus à Enedis au titre de cette convention.

### Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des Ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des Ouvrages définis au 1.

### Si le propriétaire demande à enlever ou modifier les Ouvrages

Si le propriétaire demande à Enedis d'enlever ou de modifier les Ouvrages, il devra prendre en charge les coûts financiers liés à ces opérations et ce, quel que soit le motif de sa demande.

## 10) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# AUTRES ARTICLES

## 11) Les effets de cette convention

Cette convention confère à Enedis un droit réel de jouissance sur l'emprise du Terrain.

Ce droit de jouissance est opposable aux propriétaires successifs du terrain.

Aussi, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à ce que le nouveau propriétaire le remplace dans ses droits et obligations.

## 12) La cession des droits et obligations d'Enedis

L'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourra être subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au titre de cette convention au terme normal ou anticipé de la Concession qui la lie à Enedis.

Cette subrogation interviendra de plein droit à la fin de la Concession. Aucune indemnité ne sera due au Propriétaire.

Cependant, cette convention se poursuivra en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'Enedis.

## 13) Les formalités

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire. Elle sera enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière. Cet acte authentique devra intervenir dans un délai de 365 jours après la signature de cette convention par les Parties.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

## 14) Les éventuels litiges

Cette convention est soumise au droit français.

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

## 15) Les correspondances

Tous les courriers échanges entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

### • Pour le propriétaire

Nom : Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, Propriétaire  
Adresse : 1 rue des Petits Champs 77820 CHATELET EN BRIE

### • Pour Enedis

Le courrier devra être adressé à  
Hicham EL AZZOZY en qualité d'Adjoint au Directeur Délégué - 12 rue du centre 93160 Noisy le Grand  
Une copie devra toujours être adressée à  
Enedis Pôle Immobilier  
Tour Enedis  
34, place des Corolles,  
92 079 Paris La Défense Cedex.

## 16) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représenté(e) par son (sa) Monsieur Christian POTEAU président de la CCBRC, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Département :  
SEINE ET MARNE

Commune :  
CHAUMES-EN-BRIE

Section : G  
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 01/08/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Cordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025 extrait est géré

par le centre des impôts local Berger Levallois

Publié le 15/12/2025

ID : 077-200070779-20251211-2025152-DE

cadastrale 22 bd Chamblain 77010

77010 MELUN CEDEX

tél. -fax

### PLAN SITUATION - Poste DP "EPAVES" DA21/RAC-24-217UG5GRG7 GDO: 77107P0049

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)



Département :  
SEINE ET MARNE

Commune :  
CHAUMES-EN-BRIE

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025 extrait est géré

par le centre des impôts lors de la

Berger Levault

Publié le 15/12/2025

ID : 077-200070779-20251211-2025152-DE

cadastrale 22 bd Chamblain 77010

77010 MELUN CEDEX

tél. -fax

Section : G  
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2000

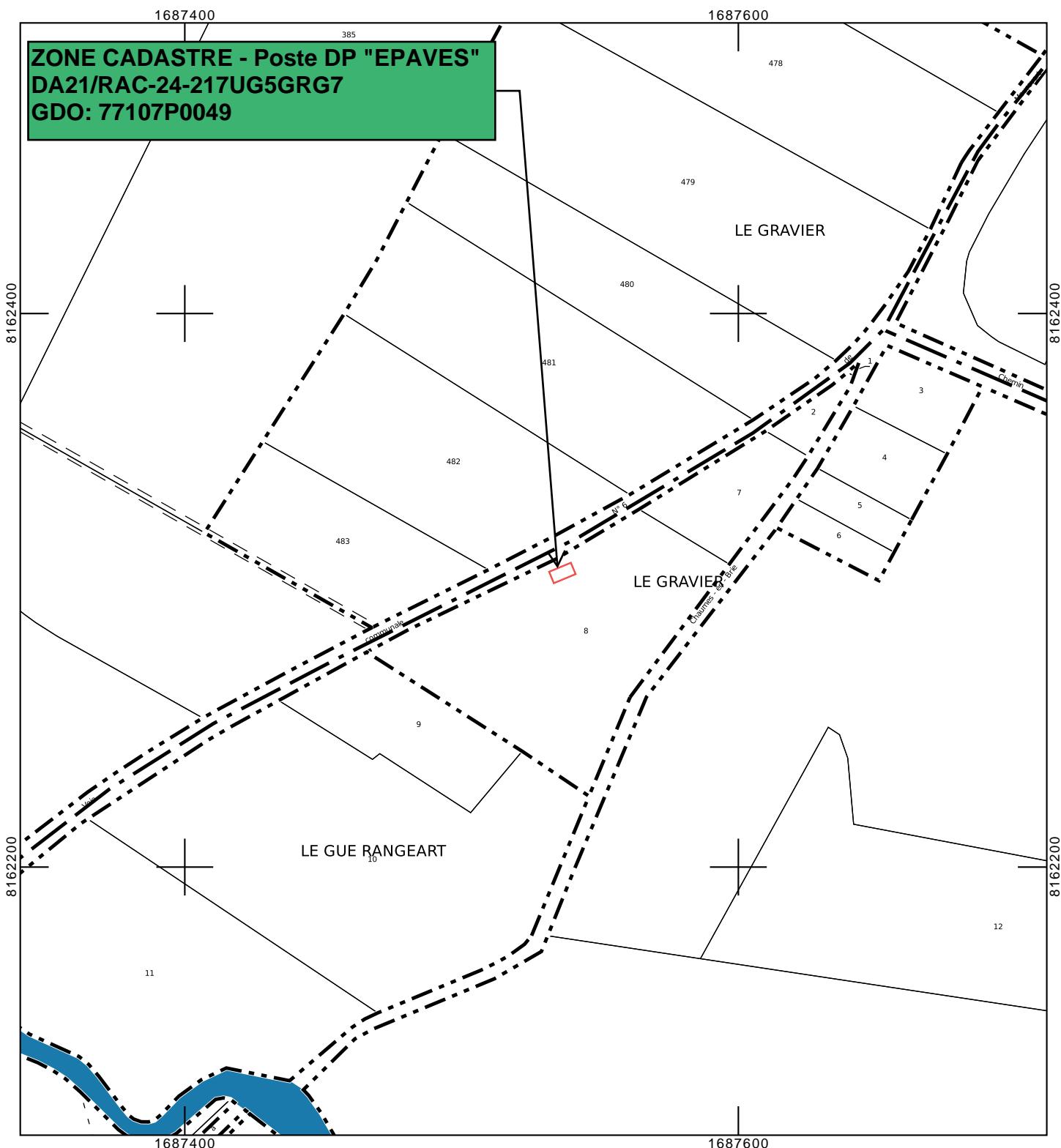
Date d'édition : 01/08/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Cordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

**PLAN CADASTRE - Poste DP "EPAVES"**  
**DA21/RAC-24-217UG5GRG7**  
**GDO: 77107P0049**

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)



## Article R323-25

PLANCHE : 1/1  
Echelle : 1/200

N° Affaire Enedis  
**RAC-24-217UG5GRG7 /**  
**DA21/068348**

RACC BT C4 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF DSP

Nº de Plan B  
068348

N° DT :  
DA21-0689

1

6

1

éa

\_\_\_\_\_

LARIVIÈRE Nathalie 06.07.56.20.20

do : DE FREITAS Nicolas 07 77 16 54 87 nicolas.freitas@orange.fr

travaux :

11. *What is the primary purpose of the following statement?*

MODIFICATIONS	N	Demandes
1. 1	P	+

A LN 16/09/24 DFN

---

11. *What is the primary purpose of the following statement?*

---

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ÉTUDE MATRICE

22/22/24  LADIVIERE N. 1. 11

PLAN BCOG

<b>ENTREPRISE DE TRAVAUX</b>	<b>Nom</b>
------------------------------	------------

11. *What is the primary purpose of the following statement?*

 Atlantic Ingénierie

3 Chemin des Pavillons  
44800 Saint-Herblain  
Tél : 02 51 84 11 10  
[www.atlantic-ingenierie.com](http://www.atlantic-ingenierie.com)

